

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;

AU BUREAU DU JOURNAL;
Qual aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 26 mars.

FEMME MARIÉE. — DOTALITÉ. — INALIÉNABILITÉ. — AUTORISATION.

L'aliénation des biens de la dame de Sainneville, par l'offre du cautionnement qu'elle a donné aux nombreux créanciers de son mari, a soulevé devant les divers degrés de juridiction, la grave question de savoir si cette aliénation était valable. Pour la négative M^{me} de Sainneville avait soutenu qu'elle était mariée sous le régime dotal absolu, à raison de son domicile dans un pays où ce régime était en vigueur (Grenoble).

Mais la Cour royale de Paris avait décidé que le domicile de la femme et du mari n'était pas dans l'arrondissement de Grenoble, comme le prétendait M^{me} de Sainneville, mais bien à Lyon, où le régime dotal avait été modifié par un statut de 1664, qui avait permis à la femme d'aliéner ses immeubles.

Le pourvoi contre cet arrêt ne portait pas seulement sur cette importante question du procès; il se fondait encore sur ce que M^{me} de Sainneville, autorisée par le Tribunal de première instance de la Seine, à plaider pour la poursuite de ses droits, sur le refus de son mari, n'avait pas été autorisée de nouveau à plaider en appel. On allait même jusqu'à révoquer en doute la validité de l'autorisation donnée en première instance, comme tardive et comme émanée d'un Tribunal incompétent.

L'autorisation est tardive, disait-on, en ce qu'il est de principe en jurisprudence que toutes les fois que la femme est demanderesse, l'autorisation doit être donnée préalablement à toute poursuite. Ici, disait-on, telle était la qualité en laquelle procédait M^{me} de Sainneville, et cependant l'autorisation n'est intervenue que dans le cours de l'instance. On citait à l'appui de ce système un arrêt de la Cour, du 16 janvier 1838. On ne s'en prévalait pas comme ayant statué positivement dans ce sens; on l'invoquait seulement par argument *a contrario*.

L'autorisation a été donnée incompétamment, ajoutait-on, en ce que, d'après la saine interprétation de l'article 86 du Code de procédure, c'est devant le Tribunal du domicile de son mari que la dame de Sainneville, qui était demanderesse, devait se pourvoir en autorisation, et l'on s'appuyait, à cet égard, sur l'autorité de M. Merlin. Or, disait-on, Paris n'était pas le domicile du sieur de Sainneville; c'était à Grigony, département du Rhône, qu'il était fixé.

M. le conseiller Bayeux, dans son rapport, a paru incliner au rejet du pourvoi, et M. l'avocat-général Hébert y a conclu avec une grande force et sur la forme et sur le fond; mais la Cour, sur la plaidoirie de M^e Victor Augier, et après une assez longue délibération, s'est déterminée à l'admission du pourvoi. M^e Nicod sera chargé de la défense de l'arrêt attaqué devant la chambre civile.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience du 12 mars 1839.

AFFAIRE DES PÉNITENS BLEUS ET DE LA PAROISSE DE SAINTE-EULALIE DE MONTPELLIER.

Nous avons déjà rendu compte avec détails dans la *Gazette des Tribunaux* du 6 juin dernier de cette affaire qui préoccupe au plus haut degré l'attention dans la ville de Montpellier. Il nous suffira, pour expliquer la décision que la Cour de cassation vient de rendre, de rappeler sommairement les faits.

Avant 1789, l'église, dite de *La Merci* à Montpellier, était affectée à l'exercice du culte catholique et érigée en paroisse: c'était, en même temps, le siège de la confrérie des pénitents bleus.

En l'an VI, le sieur Chassary devint acquéreur de cette église conjointement avec quatre autres personnes en vertu d'une adjudication nationale. Puis, en 1803, une revente eut lieu au profit de M. Rainson, médecin de Montpellier, procureur fondé de trente-huit habitants de la même ville, qui, pour le paiement du prix de leurs acquisitions montant à 18,000 fr., créèrent soixante actions de 300 fr. chacune, dont ils firent entre eux la répartition. Un acte public fut dressé entre eux, et les articles 6 et 7 de cet acte autorisaient de la part des actionnaires le retrait des actions de ceux d'entre eux qui seraient décédés sans enfants mâles, leur défendant d'hypothéquer l'immeuble acquis en commun à leurs dettes particulières et ne leur permettant de disposer que du prix de leurs actions.

Au moment de l'acquisition, ce culte était rétabli, et sur l'offre faite par les acquéreurs, le conseil municipal par un règlement du 30 nivose an XII, accepta la concession temporaire et gratuite de l'église de *La Merci*, sous la condition qu'elle serait consacrée à l'exercice du culte catholique; qu'ils auraient l'administration temporaire de la paroisse.

M. Rollet, évêque de Montpellier, approuva le règlement le 30 nivose an XII et l'église de *La Merci* fut érigée en paroisse sous le nom de *Ste-Eulalie*.

La fabrique était devenue propriétaire de deux des actions donnant droit à la co-propriété de l'église.

Depuis 1805 jusqu'en 1834, la compagnie des pénitents bleus et la succursale de *Ste-Eulalie* jouirent conjointement de l'église.

Mais, en 1834, un règlement de l'évêque de Montpellier modifia les rapports de la confrérie et de la fabrique. Bientôt la fabrique contesta aux actionnaires leurs droits de propriété.

De là deux ordres de contestations. D'une part, la confrérie sollicita le rapport de l'ordonnance épiscopale de 1834 qui fut étendue au contraire le 1^{er} novembre 1835. D'un autre côté, les actionnaires furent renvoyés devant l'autorité administrative par une lettre de

la fabrique du 18 octobre 1834, et devant l'autorité judiciaire par un arrêté de M. le maire, du 7 mars 1835.

Les actionnaires assignèrent la fabrique devant le Tribunal de Montpellier, pour être condamnée à délaisser l'immeuble avec dommages-intérêts, sauf le remboursement qui lui fut offert du prix de deux actions qui lui appartenaient.

Jugement qui déclare la demande mal formée, et reconnaît à la fabrique un droit de propriété à raison des deux actions dont elle est légitimement en possession. Il juge au surplus que l'église de *La Merci*, de propriété privée qu'elle était en l'an VI, était devenue propriété publique par la destination qu'elle avait reçue en 1803.

La Cour royale infirma ce jugement, et condamna au délaissement de l'église de la part de la fabrique, et, le 28 mars 1838, le pourvoi de la fabrique fut admis par la chambre des requêtes.

Devant la chambre civile, M^e Goudard, avocat de la fabrique, a demandé la cassation de l'arrêt par trois moyens.

Premier moyen: Violation des règles de la compétence. — La Cour royale a ordonné le délaissement de l'église de *La Merci*, nonobstant l'affectation qu'elle avait reçue depuis plus de trente ans. Les Tribunaux étaient incompétents, car la contestation était administrative (lois de 1790, de l'an III et de l'an VIII). L'acte administratif d'où résulte cette affectation n'est pas produit, il est vrai, mais on y supplée par le fait de l'établissement, de l'occupation pendant trente-cinq ou 36 ans; par les réglemens épiscopaux de l'an XII, de 1811 et de 1834, par un arrêté du maire de 1835, qui affecte à la fabrique le produit des chaises, etc., par l'assignation donnée à la fabrique, agent administratif (art. 1 du décret de 1809) ayant un mandat administratif.

Deuxième moyen: violation de l'article 37 du décret de 1809. — L'arrêt attaqué a accordé à l'association une indemnité de 800 fr. représentative de la jouissance à payer par la fabrique, tandis que c'était la commune qui aurait dû être condamnée. D'ailleurs la Cour royale laisse à la fabrique l'option de revenir à l'exécution des anciens réglemens, option qui lui est impossible, puisqu'elle ne saurait s'élever contre l'autorité épiscopale.

Troisième moyen: Violation des principes qui déterminent la nature et l'étendue du droit de propriété, et qui régissent la transmission des biens, notamment des articles 537, 544 et 711 du Code civil, et par suite des articles 6, 1131 et 1133 du même Code. La clause de l'acte de l'an XIV, interprétée en ce sens que chacun des communis nés ne pourra disposer que du prix de ses actions, est nulle, et le chef de l'arrêt qui en a implicitement ordonné l'exécution, est contraire à la loi et aux articles précités.

M^e Goudard soutenait en outre que ce n'était pas en leur nom personnel, mais au nom de la confrérie des Pénitents, confrérie non autorisée, que plaidaient les actionnaires.

M^e F. Béchard s'est efforcé de justifier l'arrêt attaqué. Il a d'abord repoussé l'idée de l'existence d'un prétendu fidéi-commis tacite en faveur d'une confrérie non autorisée. C'est en leur propre et privé nom, a-t-il dit, que les actionnaires ont acquis; l'acte le déclare en termes formels, et la Cour royale le reconnaît par une décision en fait qui échapperait, fût-elle erronée, à la censure de la Cour suprême.

Examinant ensuite la portée de l'article 7 qui ne permet aux co-acquéreurs que de disposer du prix de leurs actions, il a assimilé cette clause au retrait de communion ou d'indivision qui n'existe plus de plein droit dans la législation nouvelle, mais que les parties peuvent stipuler valablement. Il s'est attaché à justifier les autres articles de l'acte des reproches d'illégalité qui leur étaient adressés, et a fait remarquer d'ailleurs que la seule clause affectant au litige était celle qui autorisait le retrait contre les tiers acquéreurs ou les donataires des actionnaires.

Sur le moyen pris de l'incompétence des Tribunaux, à raison des actes administratifs qui auraient affecté l'édifice en litige au culte catholique, l'avocat s'est attaché à prouver que l'administration n'aurait pu les dépouiller, ni empêcher les Tribunaux de les rétablir dans l'exercice de leurs droits; qu'au reste il n'avait jamais existé, à aucune époque, si ce n'est le 3 septembre 1838, d'arrêté d'affectation; que les actionnaires à la vérité avaient concédé temporairement et avec faculté perpétuelle de révocation l'usage de leur église à la succursale de *Ste-Eulalie*; mais qu'en révoquant ce consentement, ils levaient le seul obstacle qui s'opposait à leur réintégration dans la jouissance de leur édifice. Quant au système d'affectation tacite plaidé au nom de la fabrique, M^e Béchard a fait remarquer qu'il n'était pas établi en fait; que d'ailleurs, et en droit, la tolérance de l'administration ne pouvait pas équivaloir à un arrêté formel d'affectation; que s'il suffisait, en effet, pour lier les mains aux Tribunaux, de l'approbation tacite donnée par l'autorité administrative locale à la détention sans titre d'une propriété privée, le propriétaire dépouillé n'aurait aucune voie de recours des Tribunaux, on le renverrait à l'autorité administrative supérieure qui, n'ayant elle-même aucun acte à réformer, déclinerait la compétence et renverrait aux Tribunaux.

Quant à l'indemnité de 800 fr. et à l'option de revenir à l'exécution des anciens réglemens, M^e Béchard a fait remarquer que c'étaient des facultés accordées et non des obligations imposées à la fabrique. C'était à elle à mettre la commune en cause et à soutenir que la location de l'église était à sa charge. Au surplus, la ville de Montpellier l'a reconnu en inscrivant sur son budget l'indemnité de 800 fr.

La cause est plaidée, a dit en terminant M^e Béchard, et à peine avons-nous vu apparaître dans la discussion le nom de cette confrérie, en qui la rumeur publique semblait avoir concentré tout l'intérêt du procès. C'est qu'en effet, elle est étrangère à un débat purement privé engagé entre les actionnaires et les détenteurs de leur édifice. L'association de bienfaisance qu'on cherche à impliquer dans la cause se recommande, quoi qu'on en dise, par l'antiquité de son origine, par les noms qui l'ont illustrée, et par son dévouement aux souffrances et aux misères de l'humanité; mais il ne s'agit pas de ses intérêts, et l'on ne saurait s'en préoccuper sans s'exposer à perdre de vue la question de propriété à laquelle toute la cause se réduit, et les grands principes d'après lesquels elle doit être décidée.

Sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Tarbé, et après un long délibéré, la Cour a reconnu que les actionnaires étaient propriétaires en leur nom de l'église de *La Merci*, et qu'on ne pouvait considérer cet édifice comme acquis pour le compte d'une confrérie non autorisée; mais en même temps elle a pensé que la clause de retrait de communion ou d'indivision n'était pas assez clairement écrite dans l'acte de vente pour qu'on dût autoriser les actionnaires et écarter la fabrique donataire de deux actions par le remboursement du prix de ces deux actions. Elle a jugé en outre que l'action en délaissement aurait dû être intentée contre la ville

de Montpellier, non contre la fabrique; que l'indemnité de 800 fr. aurait dû aussi être mise à la charge de la ville, et que l'arrêt avait d'ailleurs méconnu la limite du spirituel et du temporel, en imposant à la fabrique la condition d'exécuter les réglemens ecclésiastiques antérieurs à 1834, si elle voulait continuer à jouir. Par ces motifs, l'arrêt de la Cour royale qui ordonnait le délaissement par la fabrique a été cassé.

Nota. Nous recevons de notre correspondant de Montpellier quelques détails relatifs à une instance nouvelle qui, tandis que l'instance était encore pendante devant la Cour de cassation, s'est élevée entre les actionnaires et la fabrique de *Sainte-Eulalie* relativement à l'exécution de l'arrêt dont la cassation vient d'être prononcée. Cet arrêt avait fixé un délai pour le délaissement de la part de la fabrique. Les actionnaires ayant voulu le mettre à exécution et déposer la fabrique, un arrêté de conflit fut alors élevé par le préfet de l'Hérault. Référé sur ce conflit devant le vice-président du Tribunal qui ordonna la suspension des poursuites. Appel devant la Cour. Arrêt qui réforme l'ordonnance du vice-président; ordonne de plus fort la continuation des poursuites. Plus tard, le conflit élevé par le préfet a été annulé par le Conseil-d'Etat.

Une nouvelle tentative de dépossession de la paroisse ayant été exercée par les particuliers déclarés propriétaires, il est intervenu de la part du préfet un arrêté d'urgence pour maintenir la commune de Montpellier en possession de l'église, et ordre a été donné, tant au maire qu'au commissaire de police d'appuyer par la force cet arrêté. De telle sorte que l'huissier porteur de l'arrêt de la Cour royale s'étant présenté à l'église pour prendre possession, en est empêché par le commissaire de police et dresse procès-verbal contre ce dernier pour délit de rébellion.

A raison des faits ci-dessus, les propriétaires de l'église avaient cité M. Parlier, adjoint du maire de Montpellier, devant le tribunal civil pour se voir condamner à la somme de 80,000 francs de dommages-intérêts pour s'être opposé à l'exécution de l'arrêt, et à 200 francs par chaque jour de retard de vider les lieux.

M. l'adjoint a fait défaut.

M. Poujol, avocat au nom des propriétaires de l'église, conclut à l'admission de sa demande en dommages.

M. Pegat, procureur du Roi, oppose à cette demande l'article 75 de l'acte constitutionnel du 22 frimaire an VIII et s'attache à établir que le maire ou ses adjoints, ne peuvent dans les circonstances de la cause, être valablement assignés sans autorisation préalable du Conseil-d'Etat. Ce magistrat pose en point de droit que l'autorisation est nécessaire pour poursuivre le fonctionnaire au civil comme au criminel, parce qu'il y a dans l'un et l'autre cas même raison de décider que les particuliers ne peuvent jamais citer qu'à fins civiles devant les deux juridictions; que le Conseil-d'Etat dans un grand nombre de cas n'autorise que l'action civile et que d'ailleurs c'est un principe constant de jurisprudence, attesté par Dalloz. (*Dict. Alp.*, t. II, p. 667.)

Cette autorisation est surtout nécessaire, ajoute le ministère public quand le fonctionnaire attaqué exhibe l'ordre de son supérieur hiérarchique auquel il n'a fait qu'obéir. Ce principe fondé en justice et en équité a été consacré dans le projet de loi présenté aux chambres il y a 2 ans sur la responsabilité ministérielle: il l'avait été précédemment par une ordonnance du Conseil-d'Etat, du 21 février 1821, conforme à l'opinion des auteurs qui ont écrit sur la matière, et notamment à celle de M. de Cormenin, dans ses *Questions de droit administratif*, page 344. Or, en fait, le conflit existait entre le préfet et la Cour royale, et le maire n'a fait en cette circonstance que servir d'intermédiaire entre le préfet qui avait donné l'ordre, et le commissaire de police qui l'avait exécuté.

Le Tribunal, faisant droit à ces réquisitions, et se fondant sur ce que l'autorisation du Conseil-d'Etat n'est pas moins nécessaire pour poursuivre le fonctionnaire au civil qu'au criminel, rend un jugement par lequel il surseoit à prononcer jusqu'à ce que les propriétaires de l'église de *La Merci* se soient pourvus de l'autorisation du Conseil-d'Etat. Sur la demande des mêmes propriétaires, le Tribunal ordonne que la lettre du préfet portant ordre au maire, sera déposée sur le bureau pour faire état au procès.

Le droit des actionnaires se trouvant remis en question par l'arrêt de cassation, que deviendra ce nouvel incident relatif à une exécution qui ne peut plus avoir lieu.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Seguiet, premier président.)

Audience du 26 mars.

NOTAIRE. — ACTION DISCIPLINAIRE. — ACTES DE LA VIE PRIVÉE. — COMPÉTENCE.

Les Tribunaux connaissent-ils par voie disciplinaire des actes de la vie privée des notaires qui donnent lieu à incrimination contre des officiers publics? (Oui.)

Deux maisons ont été vendues par suite de saisie immobilière sur un sieur Jean-Baptiste Loiselet, aubergiste à Outimes, département de la Marne. Loiselet, convaincu que l'adjudication de ces immeubles, faite le 19 septembre 1837, au profit des sieurs Beaugé et Boivin, avait eu lieu à vil prix, s'adressa à M^e Thomassin, notaire, à Chavanges, et l'un de ses créanciers, pour faire surenchérir partie des biens vendus. Le notaire exigea des garanties pour les frais et les suites de cette surenchère, si elle n'était pas couverte; et en effet Loiselet lui remit, le 9 mars 1838, diverses valeurs propres à servir de garanties, et deux blancs-seings qui devaient recevoir les engagements de même nature, de la part de la femme et des enfants de Loiselet. Toutefois, à l'audience du 13 mars où fut portée la surenchère signifiée par les ordres de M^e Thomassin, cette surenchère fut annulée par le motif articulé par l'avoué de M^e Thomassin, que la caution offerte refusait de tenir son engagement. De là, plainte correctionnelle contre M^e Thomassin; mais une ordonnance de la chambre du conseil déclara qu'il n'y avait lieu à suivre, sauf au procureur du Roi à agir contre le notaire par voie disciplinaire. Usant de ces réserves, M. le procureur du Roi d'Arcis-sur-Aube a cité M^e Thomassin devant le Tribunal d'Arcis, et ce Tribunal,

Considérant que M^e Thomassin, créancier de Loiselet père, s'était engagé à surenchérir dans l'intérêt seul de ce dernier; que les conditions imposées à Loiselet avaient été remplies avant le 13 mars, jour de l'adjudication sur surenchère, à l'exception du concours de la femme et des enfants de Loiselet, qui ne devait être donné que le

14 mars, et pour sûreté duquel un blanc-seing avait été remis à Thomassin, que Thomassin, mandataire de Loiselet, n'avait pas exécuté le mandat qu'il avait accepté, et sans en prévenir son mandant; qu'il est résulté des débats de l'audience que l'inexécution du mandat est due à cette circonstance que les sieurs Beaugé et Bolvin, acquéreurs, avaient, le 11 mars, engagé Thomassin à ne pas suivre sur la surenchère par lui formée, et avaient remis à cet effet deux billets ensemble de 950 francs;

» Considérant, en fait, que, par cette conduite, Thomassin a manqué aux devoirs de la délicatesse, et a étrangement abusé de la confiance que lui avait accordée Loiselet, et n'a cherché qu'à faire un lucre personnel, au détriment soit de Loiselet, soit de ses créanciers, en conservant pour lui ces deux billets qui avaient été souscrits à son profit; qu'ainsi, il s'est placé dans le cas de l'article 53 de la loi du 25 ventose an XI;

» Suspend Thomassin pendant deux mois de ses fonctions de notaire; dit que le présent jugement sera exécutoire par provision, et le condamne aux dépens.

» Me Thomassin a interjeté appel immédiatement, mais l'exécution provisoire a fait courir le délai de la suspension prononcée par le jugement attaqué. Toutefois, l'appel a provoqué un appel incident du procureur du Roi, motivé sur ce que, contrairement à l'article 1036 du Code de procédure, l'affiche du jugement n'avait pas été ordonnée.

» Me Paillet, au nom de Me Thomassin, a proposé d'abord un moyen d'incompétence tiré de ce que ce dernier n'avait pas agi dans l'espèce comme notaire, et à l'occasion de ses fonctions, et qu'ainsi il n'avait pas dû être traduit disciplinairement devant le Tribunal en exécution de la loi du 25 ventose an XI, qui n'a pas pour objet la surveillance et la répression des actes des notaires dans l'exercice de leurs fonctions.

L'avocat a exposé, en fait, que son client, créancier inscrit de Loiselet, n'avait pu accepter, sans certaines garanties, les propositions que lui avait faites ce dernier à l'effet de surenchérir des biens dont Loiselet, partie saisie, ne pouvait se rendre adjudicataire. Il s'est efforcé de prouver, par les explications fournies par Loiselet lui-même à l'appui de sa plainte, que ce dernier avait reconnu constamment qu'il devait donner des garanties pour cette surenchère; que le blanc-seing laissé par lui à cet effet à Me Thomassin devait être signé par la femme et les enfants de Loiselet, le 11 ou le 12 mars au plus tard, c'est-à-dire, avant le jour de l'adjudication sur surenchère, et que, faute de cette signature, les garanties n'existant pas, il n'y avait pas eu mandat en la personne de Me Thomassin pour la surenchère.

» D'ailleurs, ajoutait Me Paillet, M. Thomassin, créancier inscrit, agissait dans son intérêt privé; il a pu conséquemment abandonner l'effet de la surenchère, et transiger personnellement avec deux des adjudicataires sans avoir besoin de l'assentiment de Loiselet. S'il a accepté, en déduction de ses créances, des valeurs à terme émanant des adjudicataires, ce fait ne pourrait servir de base à une action disciplinaire, et s'explique par ce motif qu'il ne saurait être payé sur le prix des immeubles, étant primé par d'autres créanciers.

En terminant, l'avocat fait remarquer que le Tribunal d'Arcis pour prononcer contre Me Thomassin une peine aussi sévère, a dû ajouter pleine foi à la déclaration faite sur les faits du procès par un huissier, qui a été suspendu de ses fonctions, et dont le témoignage méritait moins de confiance.

M. l'avocat-général Pécourt a soutenu le jugement attaqué; et, sur l'appel incident, il s'en est rapporté à la prudence de la Cour, en faisant observer que cet appel incident avait été déterminé par cette considération, que la peine de la suspension en elle-même, sans l'affiche du jugement, est souvent illusoire, grâce à la complaisance des confrères de l'officier public, qui lui prêtent leur ministère et leur signature.

La Cour a statué dans les termes suivants :

» La Cour, considérant que non-seulement un notaire doit remplir avec probité les fonctions qui lui sont confiées par la loi, mais encore qu'il est investi d'un caractère public, aux devoirs et à la délicatesse duquel il ne doit jamais manquer, même dans les actes de sa vie privée, et que l'appréciation de ses actes est abandonnée aux Tribunaux agissant par voie disciplinaire;

» Adoptant au surplus les motifs des premiers juges; confirme le jugement du Tribunal de première instance d'Arcis-sur-Aube; et statuant sur l'appel incident du procureur du Roi près ledit Tribunal, ordonne que ledit jugement et le présent arrêt seront imprimés et affichés au nombre de vingt-cinq exemplaires, tant à Arcis-sur-Aube qu'à Vitry-le-François;

» Condamne Thomassin en l'amende et aux dépens.

Observations. Cet arrêt pose un principe dont les conséquences sont d'une haute gravité pour tous ceux que des lois spéciales soumettent à l'action disciplinaire des Cours et Tribunaux.

Cet arrêt, en effet, va beaucoup plus loin que le jugement du Tribunal d'Arcis. Ce jugement ne s'était pas expliqué d'une manière formelle sur la nature professionnelle ou non des faits imputés au notaire inculpé. La Cour, au contraire, semble décider en principe général que, toutes les fois qu'il s'agit d'un officier ministériel, « l'appréciation des actes de la vie est abandonnée aux Tribunaux agissant par voie disciplinaire. »

Nous ne pouvons admettre ce principe qui placerait entre les mains des magistrats un droit d'inquisition et de censure, que ne consacrent ni le droit commun ni les lois spéciales, que reçoivent au contraire les garanties d'ordre public dont sont entourés les actes de la vie privée.

Sans doute il est des faits que le droit commun a laissés impunis, et à l'égard desquels l'action disciplinaire peut s'exercer, mais c'est à la condition que ces actes participent de la nature des fonctions qui seules peuvent donner lieu à l'exercice de cette action disciplinaire. Mais où a-t-on vu que cette action pût s'étendre sur les actes de la vie privée, alors même qu'ils seraient complètement en dehors des fonctions? Aucune disposition de loi ne crée une pareille attribution, et en matière de juridiction exceptionnelle, on ne saurait étendre les termes de la loi.

Au reste, nous n'hésitons pas à penser que la Cour elle-même n'a pas entendu donner à son arrêt un sens aussi large que celui qui paraîtrait résulter de ses termes, et que trop vivement préoccupée par les faits spéciaux de la cause, elle n'a pas suffisamment calculé les conséquences du principe général qu'elle posait dans l'un de ses considérans.

Aussi, sans insister plus longuement sur cette controverse, nous nous bornons à signaler ce que nous croyons être la véritable pensée de la Cour, afin qu'une interprétation illégalement extensive ne vienne pas plus tard en exagérer l'application.

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre).

(Présidence de M. Hardoin.)

Audience du 12 mars.

PRÊTE-NOM. — EMPRISONNEMENT. — NULLITÉ.

L'emprisonnement est nul s'il est fait à la requête d'un prête-nom.

C'est un point de jurisprudence reconnu que les poursuites judiciaires et les actes conservatoires, faits sans fraude par le prête-nom, sont valables; mais il n'en est pas de l'emprisonnement comme des autres poursuites, par la raison que cette voie extraordinaire d'exécution affecte la personne même du débiteur, et soumet l'incarcérateur à l'accomplissement de certaines conditions que le

prête-nom ne peut remplir sans faire fraude à la loi. Deux arrêts de la Cour de Paris (17 septembre 1829 et 11 décembre 1837) avaient déjà fixé la jurisprudence en ce sens.

Il s'agissait dans la cause d'un billet de 204 fr. souscrit par la dame Valout à l'ordre d'un sieur Duhamel, et passé par celui-ci à l'ordre du sieur Tannier. Après plusieurs années sans poursuite, Tannier, en vertu d'un jugement du Tribunal de commerce, exerça la contrainte par corps contre la dame Valout. Mais, sur une sommation à lui faite, le sieur Tannier ayant déclaré à l'huissier que depuis 1832 il avait été désintéressé par le sieur Duhamel, la dame Valout forma contre lui une demande en nullité de l'emprisonnement et en dommages-intérêts.

Le Tribunal de première instance, après avoir entendu Tannier et Duhamel en personne, repoussa cette demande par le motif que la dette était encore subsistante, et que dès lors le tiers-porteur avait eu le droit d'exercer des poursuites et de faire emprisonner la débitrice.

Ce jugement, déféré à la Cour, a été infirmé par l'arrêt dont voici le texte :

» La Cour,

» Considérant qu'il est établi par les déclarations de Tannier que la créance dont le paiement est poursuivi contre la dame Valout a cessé de lui appartenir depuis 1832; qu'il résulte de cet aveu que Tannier était sans intérêt et sans droit dans la contestation lorsque la contrainte par corps a été réclamée et exercée en son nom contre l'appelante;

» Considérant qu'aux termes des dispositions de la loi relatives à l'emprisonnement, et notamment d'après les articles 780 et 789 du Code de procédure civile, qui exigent expressément l'indication du domicile du créancier, l'incarcération ne peut être poursuivie par un prête-nom;

» Infirmé; au principal, déclare l'emprisonnement nul, ordonne la mise en liberté de la dame Valout.

(Plaidans : M^e Fleury pour la dame Valout, appelante, et M^e Thurot pour le sieur Tannier, intimé. Conclusions conformes de M. Berville, avocat-général.)

Audience du 11 mars.

CONTRAINTÉ PAR CORPS. — ACQUIESCEMENT. — DÉLAI DE L'APPEL.

L'acquiescement donné à un jugement qui prononce la contrainte par corps n'est pas une fin de non-recevoir contre l'appel de ce jugement au chef de ladite contrainte; mais cet appel n'est plus recevable s'il est interjeté plus de trois mois après l'acquiescement donné, et à plus forte raison après la signification du jugement contradictoire.

Ainsi jugé par l'arrêt suivant :

» La Cour, considérant que les jugemens dont est appel ont été signifiés à André le 16 avril 1831; qu'il y a formellement acquiescé le 15 décembre de la même année; que, s'il n'a point perdu par le seul fait de son acquiescement le droit d'attaquer lesdites sentences au chef de la contrainte par corps, il ne résulte pas non plus de cet acquiescement une prolongation indéfinie du délai de l'appel;

» Considérant que l'appel interjeté par André est du 4 mars 1839, postérieur, par conséquent, de plusieurs années soit à la signification desdits jugemens, soit à l'acquiescement susdaté;

» Déclare l'appel non recevable.

(Plaidant : M^e Doré pour le sieur André, appelant; et M^e Horson pour le sieur Lanne, intimé; conclusions conformes de M. Berville, avocat-général.)

RÈGLEMENT DÉFINITIF D'ORDRE. — APPEL. — DÉLAI.

Le délai pour interjeter appel d'un règlement définitif d'ordre est de trois mois, et court à partir de la date du règlement.

Ainsi jugé par arrêt du 11 mars, lequel est ainsi conçu :

» La Cour,

» Sur les conclusions conformes de M. Berville, avocat-général,

» Considérant que l'ordonnance du juge-commissaire qui règle définitivement l'ordre ne devant point être levée ni signifiée, aux termes de la loi, le délai pour interjeter appel de ladite ordonnance ne peut courir, comme pour les jugemens contradictoires, du jour de la signification; qu'il y a lieu dès-lors de prendre pour point de départ des trois mois accordés à la partie qui veut attaquer le règlement définitif, le jour même de l'ordonnance de clôture à laquelle les parties sont toujours censées présentes par leurs avoués;

» Considérant que cette limitation du délai de l'appel, loin d'être contraire au texte de la loi, est conforme à ce qui se pratique dans plusieurs cas prévus par le Code de procédure civile, notamment par les art. 892 et 736 dudit Code;

» Considérant en fait que le règlement définitif de l'ordre dont s'agit est du 23 août 1834, et que l'appel n'en a été interjeté que le 6 décembre suivant;

» Déclare Garnot non-recevable dans son appel.

(Plaidant : M^e Baroche pour Garnot, appelant, et M^e Boullanger pour la dame veuve Brulée. Voir dans le même sens, arrêt de la Cour de Paris du 11 juillet 1837.)

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE L'HÉRAULT (Montpellier).

(Présidence de M. Castelneau, conseiller.)

(Correspondance particulière.)

Audience des 14, 15, 16 et 17 mars 1839.

ASSASSINAT ET VOL SUR LA PERSONNE D'UN PERCEPTEUR DES CONTRIBUTIONS.

Le 19 août 1838, à quelques lieues de la ville de Montpellier, en plein jour, sur un chemin public, un percepteur des contributions directes fut frappé à mort d'un coup d'arme à feu. Un attentat aussi audacieux jeta l'épouvante dans toute la contrée, et la population elle-même vint en aide à la justice dans les recherches auxquelles elle se livra pour découvrir le coupable.

Voici le résultat de la longue procédure instruite à cet égard. Dans la journée du 19 août dernier, vers une heure de l'après-midi, un jeune enfant se rendant du village de Villeveyrac à celui de Montbazin, aperçoit à l'endroit de la route appelée la *Vue de Villeveyrac*, un homme étendu à terre et son cheval stationnant à peu de distance. S'étant approché, il comprit, à l'immobilité du corps, que l'homme était mort, et tout effrayé, il prit la fuite.

Un grand crime, en effet, venait d'être commis. Lesieur Jacques Larmand, percepteur des contributions directes de l'arrondissement de Poussan, dans lequel est comprise la commune de Villeveyrac, avait péri victime d'un assassinat. Un coup d'arme à feu tiré sur sa personne à peu de distance, avait instantanément causé sa mort. La cupidité avait été le mobile de ce crime; une somme de 174 francs environ, que portait le sieur Larmand, lui avait été volée.

Le lieu sur lequel le cadavre a été trouvé gisant, paraissait avoir été choisi à dessein comme le plus propice à l'exécution du crime. Situé à une distance à peu près égale des deux villages les plus rapprochés, Villeveyrac et Poussan; il est entouré de garrigues et de

collines pierreuses dans lesquelles il est impossible de reconnaître aucune trace d'homme.

L'opinion publique ne tarda pas à accuser de ce crime le nommé Filliol, ex-garde champêtre de la commune de Poussan. Cet homme, par l'immoralité de sa conduite et de ses antécédens, non moins que par la violence de son caractère et de ses emportemens, était devenu la terreur des habitans de Poussan. Déjà condamné correctionnellement pour violences graves, et réduit à un état complet de misère par son inconduite, il imputait publiquement au sieur Larmand de lui avoir fait perdre sa place de garde-champêtre, tandis que ce dernier ne cessait de l'assister et de lui faire du bien. Plusieurs fois cependant le sieur Larmand, obsédé par les demandes de Filliol, mais surtout par la manière dont elles étaient faites, avait à cet égard, manifesté son mécontentement et ses craintes.

D'autres indices plus directs purent bientôt donner plus de poids encore à ces premiers soupçons.

C'était le 19 août, entre midi et demi ou une heure moins un quart, que le sieur Larmand avait quitté le village de Villeveyrac où il venait de percevoir quelques contributions, et il résulte de la déposition d'un témoin qui entendit un coup de feu dans la direction de l'endroit où fut trouvé le corps de Larmand, et du dire de l'enfant qui l'avait rencontré étendu, que c'est à une heure environ que le crime avait été commis.

Or, ce même jour, à 4 heures du matin, Filliol s'était dirigé de ce côté, armé de sa carabine et porteur d'un sac; il allait, dit-il, à sa vigne.

Le même jour, à 5 heures du matin, il était au lieu même où le crime a été commis, allant et venant de côté et d'autre; occupé, dit-il, à tendre des lacets; circonstance qui n'est nullement prouvée.

Ce même jour aussi, vers 2 heures un quart (trois quarts d'heure environ, après l'assassinat), Filliol rentrait à Poussan. Son visage était pâle, ses traits altérés à tel point que le témoin qui le vit rentrer crut qu'il s'était pris de querelle avec quelqu'un.

Dans ses divers interrogatoires, Filliol a d'abord soutenu être rentré à onze heures; plus tard il a prétendu être rentré à une heure ou une heure un quart, fixant toujours pour son retour dans le village, un moment tel qu'il aurait été presque impossible qu'il se fût trouvé sur le lieu de l'assassinat quand il a été commis.

Lors de sa rentrée à Poussan, Filliol ne portait ni sac ni fusil. Cependant, bien que dans son premier interrogatoire, il eût déclaré que, quand il partit de Poussan à quatre heures du matin, il n'était pas armé, il a été forcé, dans un second interrogatoire, de reconnaître qu'il était parti avec son sac et son fusil; ajoutant que s'il ne les rapporta pas quand il est rentré à Poussan, c'est qu'il les avait laissés dans sa vigne, où il les avait, disait-il, déposés depuis le matin, et cela parce que l'endroit où il tendait ses lacets étant distant d'une demi-heure de marche, il voulait se dispenser de faire cette course avec son sac et son fusil.

Cependant vers 4 heures du soir du même jour on le voit rentrer de nouveau à Poussan, avec son sac et son fusil. Cette circonstance avait été d'abord niée par Filliol, car il en comprenait toute la gravité.

Le bruit de la mort du sieur Larmand ne tarda pas à se répandre dans le village, et y jette une profonde consternation. Filliol lui seul montre dans son langage et ses manières une indifférence inexplicable. Lorsqu'un témoin annonce dans le village l'assassinat de Larmand, l'accusé, accouru sur sa fenêtre, paraît étranger à ce qui se dit autour de lui. « Est-il vrai qu'on ait tué M. Larmand, lui dit sa femme? » Il répond : « Je n'en sais rien, tais-toi. — Et le portera-t-on ici, reprend la femme? — Va-t-en le voir, tais-toi, réplique-t-il. »

L'accusé était dans la misère la plus profonde; il vivait d'emprunts et d'aumônes. Tel était son dénuement le 19 août (jour de l'assassinat), qu'il empruntait deux sous à une voisine; cependant, peu de jours après l'assassinat, l'accusé remettait à un témoin pour la faire changer, une pièce de 5 fr. qu'il disait tenir du sieur Timoléon Brun, n'osant pas, disait-il, dans l'état de suspicion où il était, aller la changer lui-même. Le sieur Timoléon Brun entendit, a déclaré qu'il était faux qu'il eût donné cette pièce de 5 fr. à l'accusé. Cette pièce n'était pas la seule dont Filliol ne pût pas expliquer la possession après l'assassinat. Plusieurs témoins ont été surpris de lui voir, soit au cabaret soit ailleurs, plus d'argent qu'il n'avait coutume d'en avoir. Questionné sur l'origine de cet argent, Filliol se contredit, se rétracte et se trouve toujours démenti par les personnes mêmes desquelles il dit le tenir. C'est en présence d'un de ces démentis donnés à Filliol par un des témoins, devant M. le juge d'instruction, que Filliol, réduit au silence, a été obligé de convenir qu'il ne sait que répondre, et se mit à verser des larmes. Il avait déjà reconnu, dans un de ses premiers interrogatoires, que ce serait une preuve contre lui s'il avait eu de l'argent après l'assassinat.

Tel est l'ensemble des charges qui amenaient Filliol sur le banc de la Cour d'assises, comme accusé d'assassinat suivi de vol, sur la personne du sieur Larmand.

Les témoins entendus aux débats ont reproduit avec plus de force, s'il est possible, toutes les circonstances à la charge de l'accusé.

L'accusé est un homme dans la vigueur de l'âge, à la figure expressive, aux yeux hagards; son attitude aux débats décelé une impétuosité de caractère difficile à contenir.

M. Renard, avocat-général, était chargé de soutenir l'accusation. Sa parole rapide, énergique, a captivé l'attention de l'auditoire, et a paru faire une vive impression sur MM. les jurés.

M^e Audibert, avocat, a présenté avec talent la défense de l'accusé; mais ses efforts sont venus se briser contre la masse des charges qui s'élevaient contre son client.

Déclaré coupable d'homicide volontaire avec préméditation, et de vol à main armée, sur un chemin public, mais avec circonstances atténuantes, Filliol a été condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité et à l'exposition sur la place publique de Poussan.

Après avoir entendu son arrêt, le condamné veut prononcer quelques paroles; mais, sur la demande même de son défenseur, il en est empêché par M. le président, qui donne l'ordre de lever la séance.

COUR D'ASSISES DU RHONE.

(Présidence de M. Durieu.)

Audience du 21 mars.

TENTATIVE D'HOMICIDE SUR LA PERSONNE D'UN GENDARME.

Le 24 juin 1838, un étranger entre, vers le soir, dans l'anberge du sieur Jannotti, aubergiste à Saint-Genis, le dernier village que l'on rencontre sur la route de Collonge à Genève, avant d'arriver aux confins de la république; son costume plus que modeste, n'annonce pas l'homme né dans l'opulence; son pantalon couvert de boue, tous ses vêtemens trempés par la pluie, font comprendre qu'il

ne s'est arrêté qu'après une longue marche, et qu'il a essuyé le gros de l'orage qui vient d'éclater avec violence.

Un autre individu, qu'à sa prononciation épaisse on ne tarde pas à reconnaître pour un Allemand, entre bientôt après, comme lui amené par l'orage et par la nuit.

Entre deux voyageurs réunis par le hasard, les relations s'établissent aussi facilement qu'elles se rompent. Les deux hôtes de Jannotti se mettent à table ensemble, et leur frugal repas commence.

Vient ensuite une troisième personne dont l'apparition ne semble pas plaire beaucoup aux deux premières; c'est le gendarme Mauller, dont l'œil scrutateur s'est arrêté sur les deux hommes assis à table. Il demande l'exhibition des passeports; un visible embarras accompagne les réponses du voyageur arrivé le premier. Toutefois il dit se nommer Thomas Julliard, et, pour suppléer au défaut de papiers qu'il ne représente pas, il donne quelques renseignements plus vagues que précis; mais le gendarme en paraît satisfait, et il sort.

Un quart d'heure après, il reparait dans la maison de Jannotti; celui qui s'est nommé Thomas Julliard, a déguerpi, et le gendarme se met à sa poursuite, courant dans la direction de Neyrin, sur la route de Genève.

Plusieurs heures s'écoulent; enfin on voit revenir, se traînant péniblement, le gendarme Mauller. Le sang coule en abondance sur ses vêtements; ses forces sont épuisées; il se met au lit pour ne s'en relever qu'après 40 jours de souffrances.

Que s'était-il passé sur la route de Meyrin? Le gendarme Mauller raconta que, supposant que le prétendu Thomas Julliard était un malfaiteur, il avait voulu l'arrêter dans sa fuite; qu'il avait couru assez loin à sa poursuite, et que, désespérant de pouvoir l'atteindre, il revenait tranquillement sur ses pas, lorsqu'il fit la rencontre de celui qu'il cherchait; que celui-ci s'était alors écrié: *Ah! c'est toi qui veux m'arrêter!* qu'il s'était jeté sur lui, qu'il l'avait frappé, pendant une lutte vive, avec un poignard; puis, qu'il s'était éloigné d'un pas rapide. Lui-même, affaibli par ses blessures, n'avait pu qu'avec peine regagner Saint-Genis.

Tel est le récit que fit le gendarme Mauller; il semblait que l'individu qui avait pris le nom de Thomas Julliard, dut à jamais rester inconnu, et échapper aux rigueurs de la justice.

Cependant, l'événement du 24 juin eut du retentissement. On apprit qu'un prisonnier s'était évadé de la prison de Clairvaux, qu'il avait dirigé ses pas du côté de Genève; enfin on sut d'une manière positive qu'il s'était réfugié à Carouge, et qu'à son arrivée dans cette ville on avait remarqué sur ses vêtements des taches de sang.

Ce prisonnier ne se nommait pas, il est vrai, Thomas Julliard, c'était Nugues, qui avait subi déjà six jugemens correctionnels, et qui, en dernier lieu, avait été condamné par la Cour d'assises du département de l'Ain à dix années de réclusion, peine à laquelle il était parvenu à se soustraire par une évasion hardie.

La coïncidence du temps et du signalement, jointe aux vestiges de sang remarquables sur le nouvel habitant de Carouge, fit penser qu'il n'était autre que le Thomas Julliard de Saint-Genis.

Le gouvernement français demanda et obtint son extradition.

Il fut traduit devant la Cour d'assises de Bourg; et là, tout en reconnaissant qu'il était le Thomas Julliard de l'auberge de Jannotti, il soutint qu'en sortant de Saint-Genis il n'avait rencontré sur son chemin personne avec qui il eût engagé une lutte, et que si le gendarme Mauller avait été frappé par un des deux voyageurs qui avaient soupé chez Jannotti, ce ne pouvait être que par l'Allemand.

Ses dénégations, en présence des assertions positives du gendarme Mauller, devenaient impuissantes. Il fut condamné aux travaux forcés à perpétuité.

Un vice de forme fit casser son jugement; et il fut renvoyé devant la Cour d'assises du Rhône, pour y être jugé de nouveau.

A Lyon, il change de système de défense; il ne se renferme plus dans une dénégation absolue; il reconnaît que c'est bien lui qui a lutté avec le gendarme entre Saint-Genis et Meyrin; mais s'il a frappé, il ne l'a fait que dans un besoin de légitime défense et pour n'être pas arrêté dans sa fuite vers le sol étranger. La loi de la conservation et le désir de la liberté ont seuls armé son bras; il n'a frappé qu'après avoir été frappé lui-même; il n'a frappé qu'autant qu'il le fallait pour se procurer la possibilité de fuir; surtout il n'a jamais été animé de la funeste intention de donner la mort. A quoi bon? Un cadavre eût été un obstacle et un remords trop lourd à porter; et puis, un moment la vie du gendarme Mauller a été à sa disposition, il l'a respectée!

Le gendarme Mauller dépose comme il l'a fait à Bourg. Cependant il n'est plus sous le costume de simple gendarme; il porte les insignes de brigadier. Sa déposition, dans les points principaux, est en opposition avec les déclarations de l'accusé.

Déclaré coupable, avec circonstances atténuantes, Nugues est condamné aux travaux forcés à perpétuité, et à l'exposition publique.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS:

— AGEN, 23 mars. — La ville d'Agen vient d'être consternée par la mort volontaire de l'un des membres les plus distingués de la Cour royale. M. Barré de Lavedan, que nous avons vu si souvent présider avec talent les assises du Lot, s'est précipité dans les eaux de la Garonne, sans qu'aucun motif plausible justifiait cette résolution désespérée. On assure que ce magistrat donnait depuis longtemps des marques de misanthropie et d'un caractère extrêmement ombrageux. Son corps, rejeté sur la grève, a été recueilli avec respect, et la Cour s'est empressée de s'associer aux honneurs funèbres qui lui ont été rendus.

PARIS, 26 MARS.

— Il s'est élevé entre M. le vicomte Decazes et la Liste civile une contestation dont nous avons rendu compte lorsqu'elle a été soumise à la Cour royale. On se rappelle que M. Decazes prétend, en sa qualité de propriétaire du château de Villeneuve-l'Étang, avoir, en vertu de ses titres, le droit de passer sur divers chemins qui traversent le parc de Saint-Cloud, et notamment sur l'allée de Marne qu'il soutient avoir été substituée à l'ancien chemin de Saint-Cloud à Saint-Antoine-du-Buisson. Cette prétention ayant été rejetée par la Cour royale, M. le vicomte Decazes s'est pourvu devant la Cour de cassation. Les moyens de cassation, qui reposaient notamment sur un défaut de motifs relatif à des conclusions subsidiaires par lesquelles M. Decazes soutenait qu'à défaut de l'allée de Marne la liste civile devait rétablir l'ancien chemin qu'elle remplacerait, ont été discutés par M. Piet, avocat de M. Decazes et M. Scribe, avocat de la liste civile. Nous rendrons compte de la décision qui interviendra.

— Lors des poursuites qui furent dirigées contre M. le général Donnadieu à l'occasion d'un écrit intitulé: *De la vieille Europe, des rois et des peuples de notre époque*, le général n'obtint sa liberté provisoire qu'en déposant un cautionnement de 5,000 fr. à la caisse des consignations. Cette somme a été frappée de plusieurs oppositions. Au nombre des opposans, se trouve le sieur Catelle, pour une prétendue créance de 1,500 francs, solde des fournitures d'habillemens faites au général en 1814 et 1815. Pour échapper à la prescription annale à laquelle sont soumises les fournitures de marchands, le sieur Catelle produisit une lettre écrite de Grenoble en 1817, par laquelle le général Donnadieu proposait à son tailleur de lui régler ce solde de compte en trois traites de 500 francs chacune, payables de mois en mois.

Cette lettre était-elle une reconnaissance de la dette suffisante pour interrompre la prescription aux termes de l'article 2248 du Code civil? Les traites avaient-elles été tirées, avaient-elles été acquittées par le débiteur? Telles étaient les questions à résoudre.

En première instance, M. le général Donnadieu opposa la prescription, mais ce moyen fut repoussé, et la demande du sieur Catelle fut accueillie dans son entier.

Devant la Cour, et sur l'appel par lui interjeté, M. le général Donnadieu a soutenu, par l'organe de M^e Belleval son avocat, qu'il avait soldé la somme demandée, mais que, dans l'impossibilité où il se trouvait de rapporter une preuve écrite du paiement, il n'hésitait pas à opposer la prescription. Le défenseur a discuté la question de savoir si la lettre de 1817 pouvait être considérée comme une reconnaissance interruptive de la prescription, et s'il en devait résulter que désormais la prescription trentenaire était la seule opposable sur ces deux points; il a soutenu la négative. Il y aurait, disait-il, rigueur excessive à soumettre le général à rapporter une preuve écrite d'un paiement qu'il aurait fait à son tailleur il y a plus de vingt ans. Personne ne pourrait plus que lui sortir avec succès d'un pareille épreuve. Le général affirme qu'il a payé, et toutes les circonstances de la cause tendent à confirmer la sincérité de sa déclaration. Il offrait, en 1817, de payer son tailleur dans un délai de trois mois. A coup sûr, il a pu réaliser cette offre, car il était alors employé à Grenoble dans son grade de lieutenant-général. Il l'aurait pu depuis, car on sait que, jusqu'en 1830, il a été gouverneur de la division militaire de Tours, membre de la Chambre des députés, et qu'il recevait un traitement annuel de plus de 30,000 fr. Comment, dans de telles circonstances, expliquer le silence et l'inaction du sieur Catelle, si ce n'est par la conscience qu'il avait que le général ne lui devait rien.

M^e Cibot pour le sieur Catelle, a soutenu que la lettre de 1817 interrompait la prescription, et que le général ne prouvant pas sa libération, il y avait lieu d'écarter le moyen de prescription et de confirmer la sentence.

La cause ayant été mise en délibéré, il est résulté des livres et documents produits par le sieur Catelle lui-même que M. le général Donnadieu avait payé en 1818 une traite de 1,000 fr. tirée sur lui par le sieur Catelle, mais le paiement du surplus n'étant pas justifié, la Cour (2^e chambre), en rejetant le moyen de prescription, a réduit à 500 fr. la créance du sieur Catelle et compensé les dépens.

— La Cour royale, chambre des appels correctionnels avait encore à prononcer aujourd'hui sur une affaire relative à une usurpation de fonctions publiques. En première instance, les prévenus au nombre de cinq, avaient été renvoyés de la plainte, le Tribunal n'ayant pas trouvé les faits suffisamment caractérisés. M. le procureur du Roi a interjeté appel seulement à l'égard de deux inculpés, M. Thielland, agent d'affaires et le sieur Fiocre, inspecteur du canal St-Martin. Voici les circonstances qui ont donné lieu au procès.

Les sieurs Courtet et Jadot, l'un bottier, l'autre cordonnier à Paris, ont acheté au mois d'octobre dernier une certaine quantité de cuirs du sieur Viltié fils, ancien cordonnier à Garches, qui ayant fait de mauvaises affaires, venait de vendre tous ses meubles à une dame Lechat.

Viltié avait acheté la veille les cuirs à un sieur Gosselin, corroyeur, et n'en avait pas payé le prix. Gosselin qui perdait à la fois sa marchandise et son argent, alla trouver M. Thielland qui lui conseilla de porter plainte en escroquerie et même en faux, sous prétexte de fausses énonciations dans les factures. Cependant sur la recommandation du père de Viltié, on résolut de faire un effort auprès des acheteurs pour faire restituer à Gosselin les marchandises escroquées. Viltié père et fils et Gosselin se rendirent successivement chez Courtet et Jadot. Ils étaient accompagnés de M. Thielland et de Fiocre, qui, au dire de plusieurs témoins, prenaient le titre de commissaire de police, et celui d'inspecteur de police. Les deux cordonniers intimidés consentirent à rendre les marchandises qui furent aussitôt emportées par Gosselin dans une voiture de place.

Cependant, la dame Lechat, qui avait acheté les meubles de Viltié, s'était vue, quelque temps auparavant, obligée de rendre un bonnet de dentelles, parce qu'elle ne l'avait point inscrit sur son livre de police. En voyant M. Thielland, sortir de la maison de l'un des cordonniers, son voisin, elle eut quelque soupçon de ce qui s'était passé, et donna Féveil. Courtet et Jadot, rassurés, se portèrent à leur tour accusateurs. Dans le cours de la première instruction, ils ont donné leur désistement, et ils ne paraissaient, aujourd'hui devant la Cour que comme témoins.

M. Thielland a déclaré qu'il n'avait agi qu'en qualité de conseil, et ne s'était nullement donné la qualité de commissaire de police.

Fiocre a dit qu'il avait seulement montré sa carte d'inspecteur, non de police, mais du canal Saint-Martin.

M. Glandaz, substitut du procureur-général, tout en reconnaissant les circonstances atténuantes qui militaient en faveur des prévenus, a conclu à ce qu'ils fussent déclarés coupables du délit d'immixtion dans des fonctions publiques, prévu par l'article 258 du Code pénal.

M^e de Montcavrel a présenté la défense des prévenus.

La Cour, considérant que de l'instruction et des débats résulte la preuve que, le 8 octobre dernier, Fiocre et Thielland ont pris, le premier, la qualité d'inspecteur de police, le second, celle de commissaire de police, et fait en même temps des actes de ces fonctions, et considérant néanmoins qu'il existe des circonstances atténuantes, a condamné le sieur Thielland à huit jours de prison et le sieur Fiocre à 25 fr. d'amende.

— La Cour royale, chambre des appels de police correctionnelle, présidée par M. Dupuy, a consacré une partie de l'audience de samedi et une partie de la séance de ce jour aux débats et aux plaidoiries d'une affaire de contrefaçon de châles.

Nous avons rendu compte dans la *Gazette des Tribunaux* du 23 décembre du jugement rendu par la 6^e chambre correctionnelle présidée par M. Pinodet.

M. Troubat, fabricant de châles à Lyon, a porté plainte en contrefaçon de ses dessins contre MM. Jarrin et Trotton, autres fabricans de la même ville, M. Perrichon, imprimeur, et contre MM.

Lévêque et Planche, Raoux et Lupré, et Gras, marchands d'étoffes à Paris, comme distributeurs.

Après avoir entendu M^e Teste, qui plaidait en première instance pour M. Troubat, partie civile, M^es Desboudet, Barillon et July, pour les prévenus, le Tribunal a déclaré la plainte non recevable.

La question qui se présentait à résoudre, et qui se reproduit devant la Cour, est celle de savoir si l'inventeur d'un nouveau dessin d'étoffe, qui l'a livré au commerce avant d'en avoir opéré le dépôt, conformément à la loi du 18 mars 1806, en conserve la propriété exclusive, et se trouve par conséquent autorisé à porter plainte en contrefaçon, lorsqu'il n'a opéré le dépôt qu'avant la saisie des marchandises arguées de contrefaçon.

Les premiers juges se fondant sur le texte impératif de la loi, ont déclaré tardif le dépôt effectué par M. Troubat, et par suite renvoyé les prévenus de la plainte.

La Cour a entendu de nouveau les témoins.

M^e Baroche a plaidé pour les plaignans et soutient leur appel.

M^e Desboudet a présenté la défense des prévenus intimés.

M. Glandaz, substitut du procureur-général: Les plaignans en contrefaçon revendiquent des dessins; ils en ont fait le dépôt; ils rapportent la preuve de ce dépôt régulier. La maison Jarrin et Trotton se défend par une exception; les dessins auraient été mis en vente antérieurement au dépôt. Est-il vrai qu'il y ait eu mise en vente?

Le sieur Troubat et C^e de Lyon ont effectivement présenté à la maison Maneille des échantillons de trois dessins; ces échantillons lui ont été laissés, mais à la condition qu'ils ne seraient pas mis dans le commerce avant que le dépôt eût été effectué.

D'après les articles 15 et 18 du décret du 18 mars 1806, tout fabricant, pour pouvoir revendiquer par la suite devant le Tribunal de commerce la propriété d'un dessin de son invention, doit en avoir déposé un échantillon au conseil des prud'hommes. Dans le cas où le dépôt n'a pas été fait, le fabricant est censé avoir fait abandon du droit de revendication, et sa propriété tombe dans le domaine public. Le décret veut en outre qu'en déposant, on explique combien de temps on entend se réserver la propriété. Il n'a rien innové aux anciens réglemens; il n'a fait que les rétablir. Le dépôt pour les dessins équivaut au brevet que l'on prend pour s'assurer la propriété des inventions industrielles.

Selon M. l'avocat-général, ces conditions ont été remplies par les plaignans, quant à trois de leurs dessins seulement. Il ne peut y avoir de contrefaçon pour les autres dessins, dont la mise en vente avait précédé la déclaration de dépôt. En conséquence, il conclut à la confirmation du jugement à l'égard de cinq des dessins; mais à son infirmation à l'égard des trois dessins déposés.

La Cour a remis au jeudi 4 avril le prononcé de son arrêt.

— Nous avons fait connaître, dans notre numéro du 23 février, le jugement qui condamnait M. Barry, marchand épiciier, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, à quinze jours de prison et 50 fr. d'amende pour usage de fausses balances. A l'audience d'hier, la Cour royale, saisie de l'appel, a reconnu, par l'examen des balances, que la surcharge ajoutée par M. Barry aux cordes de l'un des plateaux, avait été mise précisément pour compenser leur inégalité. Aussi, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz, a-t-il été déchargé de la peine prononcée contre lui, mais la Cour, se fondant sur l'irrégularité des balances, en a maintenu la confiscation et a prononcé une amende de 15 fr.

— Le nommé Manigot, après avoir exercé pendant quelque temps à Paris la profession de marchand de vin en détail, vendit son fonds en 1836 pour se livrer spécialement au commerce en gros et acheter pour revendre à des débitans. Ses opérations prirent bientôt un grand accroissement, et ses achats augmentèrent à un tel point que plusieurs marchands en gros avec qui il faisait des affaires, conçurent des soupçons sur sa solvabilité. Ils se disposaient à restreindre leur crédit, lorsque, le 27 juin, ils reçurent d'un sieur Thuillier des lettres de convocation par lesquelles il leur annonçait que des propositions leur seraient faites au nom de Manigot, qui ne pouvait plus satisfaire à ses engagements. Ils apprirent ensuite que Manigot avait disparu de son domicile. Son actif était peu important, et son passif paraissait s'élever à 90,000 fr.; 20 pour 100 furent offerts à ses créanciers, qui ne les acceptèrent pas.

Déclaré en faillite, Manigot ne tarda pas à être arrêté. Plusieurs créanciers déposèrent contre lui plainte en banqueroute frauduleuse, et déclarèrent se porter partie civile. L'examen qui fut fait des papiers du failli par un expert, démontra que sa comptabilité était incomplète et insuffisante, et qu'il n'avait pas tenu de livres conformément à la loi; que, dans le but de retarder sa faillite, il avait fait des achats considérables de marchandises revendues presque aussitôt au-dessous du cours, et dont il avait touché le prix; qu'enfin il avait dissimulé ou détourné une partie de son actif.

Traduit à raison de ces faits devant la Cour d'assises présidée par M. Deglos, Manigot a été déclaré coupable de banqueroute frauduleuse. Le jury ayant admis des circonstances atténuantes en sa faveur, il a été condamné à cinq ans de prison.

— Voici la liste des principales affaires qui seront jugées par la Cour d'assises pendant la 1^{re} session d'avril, sous la présidence de M. Moreau.

Le 1^{er} avril Levy, vol, complicité, maison habitée; le même jour, Audin, tentative de vol, fausses clés, maison habitée; le 2, Piget et Bouqueton, vols, nuit, complicité, effraction, maison habitée; le 3, Gallot, faux en écriture privée; le 4, David, blessures ayant occasionné la mort; le 4, Chapellier et Oriol, vol, complicité, effraction, maison habitée; le 6, Kereret attentat à la pudeur sur une jeune fille de moins d'onze ans; le 8, Jacquet, banqueroute frauduleuse; le 9, Reyrolle, attentat à la pudeur avec violence, le même jour, Bastien et Houzelot, outrages aux bonnes mœurs; le 10, le *National*, l'*Echo français* et l'*Europe monarchique*, excitation à la haine du gouvernement; le 11, Bonnel, attentat à la pudeur sur une fille de moins d'onze ans, le même jour, Blache, faux en écriture authentique; le 12, Busche, Durand et Brouet, assassinat-duel; le 13, Tricarreau, blessures ayant occasionné la mort; le lundi 15, fille Franck et femme Boucher, vol, complicité, fausses clés, maison habitée, le même jour Couddy, voies de fait ayant occasionné la mort.

— On lit dans le *Moniteur*:

« S. M., par décision du 22 de ce mois, sur un recours en grâce présenté par M^e Labot, avocat aux conseils, a daigné commuer en travaux forcés à perpétuité, la peine de mort prononcée par la Cour d'assises de la Haute-Saône, contre Georges Lacour, pour assassinat commis sur la personne de sa maîtresse. »

— MM. Philippe et Truy, greffiers d'audience près le Tribunal de simple police, nous écrivent « que les détournemens dont nous avons parlé hier n'ont pas eu lieu au greffe, où les procès-verbaux ne viennent qu'après leur inscription au parquet, et après

